



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5, rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 10/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Apei Ouest 44 - ESAT du Brivet**

11 rue Lavoisier  
ZI du Landas  
44160 Pontchâteau

Références : N6-2023-0516  
Code AIOT : 0006305378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement Apei Ouest 44 - ESAT du Brivet implanté 11 rue Lavoisier ZI du Landas 44160 Pontchâteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la cessation de l'activité de décapage de métaux par traitement thermique, notifiée en 2016 mais n'ayant jamais fait l'objet d'un dépôt de mémoire de cessation d'activité, et suite à l'inspection de 2016.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Apei Ouest 44 - ESAT du Brivet
- 11 rue Lavoisier ZI du Landas 44160 Pontchâteau
- Code AIOT : 0006305378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'APEI OUEST 44 est une association Loi 1901 qui compte 10 établissements dont 3 ESAT. L'ESAT du Brivet emploie environ 130 travailleurs dont 110 sur son site de PONTCHATEAU, dédié notamment aux activités de blanchisserie, sous-traitance industrielle, travail du bois, serrurerie.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation de l'activité de décapage des métaux par traitement thermique
- Situation administrative
- Consommation d'eau
- Vérification des installations électriques
- Rétentions associées aux produits liquides
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation de l'activité de décapage des métaux par traitement thermique	Code de l'environnement du 09/05/2016, article R.512-39-1 à R.512-39-3	/	Sans objet
4	Vérification des installations électriques - remarque n°7 inspection 2016	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7. de l'annexe I	/	Sans objet
5	Rétentions associées aux stockages de produits liquides	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10. de l'annexe I	/	Sans objet
6	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11. et 5.9. de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

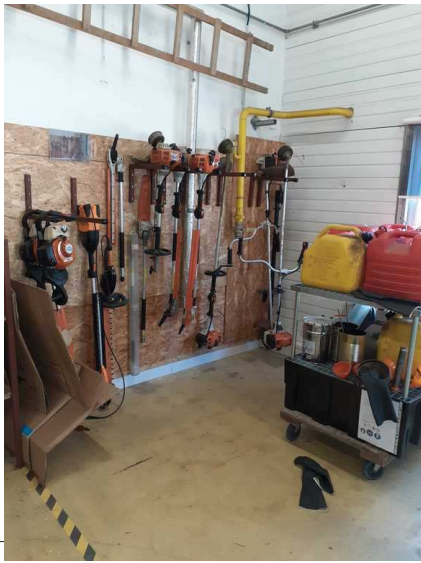
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 1.1.2., 1.1.3. et 1.4.1.	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.4. de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit aboutir dans les meilleurs délais dans la procédure de cessation de l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2566 de la nomenclature ICPE, intervenue en 2016, et pour laquelle il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2009. Des compléments sont également attendus concernant la levée d'observations sur les installations électriques, les rétentions associées au stockage des produits lessiviels de blanchisserie, et les consignes en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation de l'activité de décapage des métaux par traitement thermique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2016, article R.512-39-1 à R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mémoire de cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement - version en vigueur en date du 9 mai 2016 (date de notification de la cessation d'activité)  Article 1.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2009 Cessation d'activité Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ; - Des interdictions ou limitations d'accès au site ; - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> Le courrier de notification de la cessation de l'activité de décapage de métaux par traitement thermique (four à pyrolyse) soumise à autorisation sous la rubrique n°2566 et autorisée par arrêté préfectoral du 25 août 2009 a été transmis le 9 mai 2016 au préfet de Loire-Atlantique, avec engagement de transmission d'un mémoire de cessation d'activité, à ce jour non transmis.  <b>L'exploitant a présenté ce dossier à l'inspectrice ; il a indiqué l'avoir élaboré, et fait réalisé un diagnostic de pollution des sols, mais ne pas avoir abouti dans sa démarche en ne transmettant pas le dossier au préfet en 2016.</b> De même, il avait préparé le courrier d'information au Maire de la commune mais ne l'a pas envoyé.  <b>L'inspectrice a pu constater que les installations correspondantes (four à pyrolyse, installation de tribofinition) ont été démantelées et les locaux affectés à un autre usage dans le cadre de l'activité de l'ESAT.</b>

Ancienne zone d'implantation du four à pyrolyse

<p>Observations : L'exploitant doit dans les meilleurs délais transmettre au préfet (Bureau des procédures environnementales et foncières - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Préfecture de Loire-Atlantique - 6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) son mémoire de cessation d'activité, et mener les démarches conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 dans leur version applicable au 9 mai 2016, date de notification de la cessation d'activité, disponible au lien suivant : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000022093745/2016-05-09/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000022093745/2016-05-09/</a></p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 1.1.2., 1.1.3. et 1.4.1.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement sous les rubriques de la nomenclature ICPE</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration  Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.  Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC de la nomenclature.</p> <p>Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées  RUBRIQUE 2566 Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique 1 four à pyrolyse A (autorisation)</p> <p>Article 1.4.1. Porter à connaissance  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a effectué le 22/04/2016 une télé-déclaration pour exercice d'une activité de blanchisserie au titre de la rubrique 2340-2 pour une capacité maximale de 1500 kg/j.</p> <p><b>La blanchisserie a été mise en service, avec un bâtiment dédié construit depuis cette déclaration d'activité. L'exploitant a confirmé la capacité maximale de cette activité (classée sous le régime de la déclaration).</b>  Il avait établi un tableau de classement en 2016 pour le mémoire de cessation d'activité du four à pyrolyse et installations associées ; il indique qu'il a évolué à la marge ou dans le sens d'une diminution d'activité. Ainsi, <b>concernant les autres activités potentiellement classées du site, l'inspectrice relève notamment que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le site n'emploie plus d'oxygène ni d'acétylène ;</li> <li>- le stock de gasoil et essence du site est estimé à moins de 100 L au maximum ;</li> <li>- le stock de bois est estimé à environ 5-6 m<sup>3</sup> au maximum ;</li> <li>- l'activité de restaurant dédié au personnel n'a pas évolué ; l'activité de portage de repas à domicile a été arrêtée ;</li> </ul>

- le parc de machines de travail du bois n'a pas évolué non plus ;  
- le nombre de machines de travail mécanique des métaux et la puissance totale associée ont diminué (activité de serrurerie) ;  
- le site dispose toujours d'une machine de dégraissage de pièces au moyen d'un solvant mais ce dernier a changé depuis 2016 (anciennement forane), et la cuve associée a une capacité de 30 litres. La Fiche de Données de Sécurité du produit, datée du 12/07/2021, a été présentée ; il n'est pas associé à des mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341 ou H351 ; il ne relève donc pas de la rubrique 2564-1-b pour laquelle le seuil de 20L est le plus contraignant.  
Au regard des éléments présentés, il apparaît que le site ne serait plus classé qu'à déclaration au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature ICPE pour son activité de blanchisserie.

**Observations : L'exploitant doit veiller à tenir à jour son tableau de classement de ses activités au titre de la nomenclature ICPE, et à l'anticipation des éventuelles démarches nécessaires en cas de dépassement de seuil de la nomenclature ICPE.**

Si le classement unique à déclaration sous la rubrique n°2340 est confirmé à l'issue de l'instruction du mémoire de cessation de l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2566, l'exploitant devra également veiller à se conformer aux dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.)"

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet


N° 3 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.4. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  Article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 Objectifs généraux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, [...]
<b>Constats :</b> Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse départemental du 29 mai 2020 prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée" : <a href="https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse/Arretes-cadres-secheresse/Arrete-cadre-secheresse-du-29-mai-2020">https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse/Arretes-cadres-secheresse/Arrete-cadre-secheresse-du-29-mai-2020</a> (voir notamment les dispositions de l'article 9 - catégories 4 et catégorie 1 n°6 et 7).  A titre d'information, une nouvelle version projet d'arrêté cadre est ouvert à la consultation du public du 19 avril 2023 au 9 mai 2023 inclus : <a href="https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Consultation-du-public-sur-le-projet-d-arrete-cadresecheresse#:~:text=19%2F04%2F2023-,Le%20projet%20d'arr%C3%AAt%C3%A9%20cadre%20portant%20sur%20les%20limitations%20et,au%209%20mai%202023%20inclus">https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Consultation-du-public-sur-le-projet-d-arrete-cadresecheresse#:~:text=19%2F04%2F2023-,Le%20projet%20d'arr%C3%AAt%C3%A9%20cadre%20portant%20sur%20les%20limitations%20et,au%209%20mai%202023%20inclus</a> Ce projet prévoit, pour les usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), en cas d'alerte renforcée, un objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État.  L'exploitant a précisé avoir installé un système de récupération de chaleur utilisant l'eau de lavage des machines ; depuis un an il dispose d'un ajustement automatique des volumes d'eau dans les machines en fonction du poids de linge à laver. Il signale également une baisse significative d'activité en août du fait du ralentissement d'activité de son client du secteur aéronautique. Il a également pu présenter un relevé mensuel des consommations d'eau de la blanchisserie, associé à un ratio de consommation L/kg de linge lavé ; ces indicateurs sont suivis de manière à repérer des éventuelles dérives du process. La consommation totale du site au 1er semestre 2022 s'élève à 335 m <sup>3</sup> environ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Vérification des installations électriques - remarque n°7 inspection 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques : - intervention des 10 et 11 février 2022 : 4 observations dont 2 levées selon l'outil de GMAO ; - intervention des 2 et 3 février 2023 avec 12 observations dont 2 récurrentes par rapport à 2022 ce qui est cohérent avec les indications de la GMAO. Par ailleurs, il a fait réaliser un contrôle par thermographie le 11/01/2023, le rapport correspondant faisant état de 2 anomalies de priorité 2 nécessitant une action sous 2 mois. L'exploitant indique que l'ensemble des observations est en cours de traitement, sans pouvoir préciser d'état d'avancement précis. Il précise s'être mieux structuré au niveau de la maintenance pour une gestion centralisée et améliorée de ce sujet, et un message électronique interne du 18/04/2023 adressé à la direction du site mentionne que l'achat de prises est en cours de même que la prise en compte des remarques associées à l'identification/schémas.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit préciser l'état d'avancement de la levée des observations du dernier rapport de vérification des installations électriques de 2023, et du dernier rapport de contrôle par thermographie, en confirmant que l'ensemble des installations électriques du site a bien été contrôlé. Il doit veiller à la levée de ces observations et anomalies dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Rétentions associées aux stockages de produits liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de déversement accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> L'inspectrice a visité le local renfermant les produits lessiviels utilisés pour les machines de lavage. Ceux-ci sont stockés sur caillebotis au dessus de rétentions enterrées distinctes en béton revêtu. Le volume stocké le plus important constaté est de 15 bidons de 20L. Les dimensions exactes de la rétention associée (approximativement 1,5mx1mx30cm) n'ont pu être précisées.

<b>Observations :</b> L'exploitant doit préciser les volumes de rétention disponibles aux différents emplacements de produits lessiviels dans le local dédié, et en conséquence le nombre maximal de bidons pleins stockables sur ces rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 2.11. et 5.9. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de rejet d'eaux polluées au réseau/milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p> <p>5.9. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b> Au moment de la construction de la blanchisserie, un bassin de confinement des eaux d'incendie a été implanté sur le site.</p> <p><b>L'exploitant indique s'être basé pour son dimensionnement sur le document D9, et s'être concerté avec les pompiers.</b></p> <p><b>L'inspectrice a constaté à proximité du bassin plusieurs regards de réseaux peints en rouge, identifiant les points de rejet à obturer successivement en cas de sinistre sur le site (affichage d'une consigne sur le grillage à proximité immédiate des regards). L'exploitant a pu également présenter la canne permettant la fermeture annuelle des vannes si besoin (présente à l'accueil).</b></p> <p><b>Dans un premier temps, l'exploitant a indiqué s'être mis d'accord avec les pompiers pour la fermeture de ces vannes, du fait du handicap de ses travailleurs.</b></p> <p><b>Dans un second temps, il a présenté les instructions "Consignes en cas d'urgence" et "Que faire en cas d'accident chimique" qui désignent plutôt l'agent de maintenance ou désigné par la direction, prévenu par le responsable hiérarchique de l'agent ayant constaté le sinistre, comme étant en charge de l'obturation des réseaux. Par ailleurs, ces consignes ne comportent aucune indication sur la présence de la canne de fermeture des vannes à l'accueil du site ni l'ordre d'obturation des 4 vannes concernées.</b></p> <p><b>Un plan de sécurité disponible à l'accueil recense un "ordre des clés barrage réseau eaux usées n°1-2-3-4". Cette mention n'est pas totalement adaptée, faisant référence à des clés alors que c'est une canne qui permet d'actionner la fermeture des vannes, et uniquement au réseau d'eaux usées alors que le réseau d'eaux pluviales est également concerné.</b></p>

<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le bassin de confinement a été dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;</li> <li>- qu'une organisation et des consignes sont mises en place de sorte que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Il doit préciser la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

